

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123. 775 du 2 octobre 2003

A. 141.957/XI-15.865

En cause : **LECLERCQ** François,

ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Communauté française,**
représenté par son gouvernement,
2. **la Haute Ecole Roi Baudouin.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 septembre 2003 par François LECLERCQ,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des
"décisions suivantes:

- la décision du jury d'examen de seconde session de «refus» de la Haute
Ecole Roi Baudouin, Institut Supérieur Industriel Catholique du Hainaut dont le siège
administratif est sis Chaussée du Roeulx 63 à 7000 Mons et les départements de
l'ISICHT à la Grand'Rue 185 à 6000 Charleroi et avenue de l'Hôpital 22 à 7000
Mons;

- la décision du Jury restreint du 12.09.2003 de la Haute Ecole Roi
Baudouin précitée au terme de laquelle le recours introduit par le requérant à
l'encontre de la délibération du jury d'examen de seconde session est déclaré non
recevable";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui sollicite
des mesures provisoires;

Vu la requête introduite même jour par le même requérant qui demande
l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 30 septembre 2003 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse Haute Ecole Roi Baudouin;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. MARTENS loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le Gouvernement de la Communauté française, et Me Y. DRUART loco Me B. HAENECOUR, avocat, comparaissant pour la Haute Ecole Roi Baudouin;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, inscrit pour la deuxième fois en deuxième candidature d'ingénieur industriel pour l'année académique 2002-2003, a été ajourné en première session en n'ayant à représenter que deux examens: "Electricité et exercices" et "RdM [résistance des matériaux], études des matériaux et exercices"; qu'en seconde session, il a obtenu respectivement pour ces deux enseignements 11,5 et 4,5 sur 20 avec une moyenne générale de 63,6 p.c. et que le jury l'a refusé "en vertu des critères de délibération [...], ayant constaté que [ses] résultats étaient insuffisants"; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 10 septembre 2003, le demandeur a formé un recours interne contre cette décision en faisant valoir qu'il était "très étonné", que si [il était] sorti de [son] premier examen, Electricité, en ayant l'impression d'avoir mieux réussi qu'en juin, [son] impression était la même pour le deuxième, Résistance des matériaux (RdM)", que "pour l'Electricité, cela s'est confirmé dans les faits", que "pour la RdM, la cote est inférieure et entraîne l'échec, avec une moyenne plus qu'honorable dans les autres branches", que "lorsque [il a] vu les détails des cotes de cet examen, [il a] trouvé les cotes de l'écrit un peu sévères et celle de l'oral bien trop proche de la cote de présence, contrairement à l'impression décrite plus haut" de sorte qu'il "estime avoir été lésé par la délibération"; que le jury restreint, le 12 septembre 2003, a rejeté ce recours au seul motif "qu'aucune irrégularité n'a été constatée, ni dans la façon d'évaluer l'étudiant, ni dans la façon de le délibérer"; qu'il s'agit du second acte attaqué, notifié au demandeur par une lettre recommandée à la poste le 13 septembre 2003 et présentée au domicile du demandeur le 15 septembre 2003;

Considérant que la Haute Ecole Roi Baudouin, établissement d'enseignement libre confessionnel qui dispose de la personnalité juridique étant constituée en association sans but lucratif, n'est pas un organe de la Communauté française, laquelle n'a pris aucune part dans les décisions attaquées; que cette Communauté doit être mise hors de cause;

Considérant que la partie adverse Haute Ecole Roi Baudouin soulève une première fin de non recevoir tirée de la tardiveté des demandes en suspension et de mesures provisoires en ce que le demandeur aurait manqué de diligence;

Considérant que la diligence du demandeur doit s'apprécier à compter de la notification de la seconde décision attaquée, laquelle aurait pu, si le recours avait été accueilli, entraîner une nouvelle délibération du jury d'examens; qu'entre cette notification, intervenue le 15 septembre 2003, et l'introduction des demandes le 25 septembre 2003, le demandeur, pour préparer celles-ci, a dû demander communication de pièces; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse Haute Ecole Roi Baudouin soulève une seconde fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt de la demande de suspension de la décision du jury restreint du 12 septembre 2003, en ce que "cette décision ne porte en rien grief à la partie requérante de sorte que cette décision ne peut souffrir du présent recours en suspension";

Considérant que le demandeur a intérêt à demander la suspension de l'exécution d'une décision qui, si elle lui avait été favorable, aurait eu pour conséquence d'annuler la délibération du jury d'examens, lequel aurait dû statuer à nouveau; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le demandeur expose notamment que les inscriptions dans l'année supérieure se clôturent le 15 novembre 2003, qu'il "est donc impératif pour [lui] d'être fixé sur son sort pour cette date à défaut, la demande de suspension perdrait toute utilité", qu' "un recours en suspension [ordinaire] ne permettrait pas d'obtenir une décision à bref délai et en toute hypothèse avant le 15 novembre 2003" et qu'en ce cas, il perdrait une année d'études, ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'ainsi, le demandeur justifie à la fois l'existence d'un risque de préjudice grave en cas d'exécution immédiate des décisions attaquées et de l'imminence de ce péril; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen “de l’excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de motivation adéquate, de la violation des articles 6, § 2, et 24, § 2, de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l’organisation de l’année académique et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française” dans lequel il soutient en substance que le premier acte attaqué ne donne aucune explication à sa décision de refus et que le second acte attaqué ne contient aucune motivation de droit, a été précédé d’un rapport “difficilement compréhensible” et ne répond pas à l’argumentation exposée dans le recours;

Considérant que le premier acte attaqué se présente ainsi qu’il suit:

" Monsieur LECLERCQ,

Veillez trouver ci-dessous, les résultats que vous avez obtenus aux examens de la deuxième session de l’année académique 2002-2003:

	<u>Points /20</u>	
2CA-Mathématique, statistique et exercices	6.0	14.2
2CA-Informatique et exercices	6.0	17.5
2CA-Physique et exercices	9.0	12.7
2CA-Chimie et exercices	7.5	14.1
2CA-Electricité et exercices	9.0	11.5*
2CA-Mécanique et exercices	6.0	12.5
2CA-RdM, études des matériaux et exercices	10.5	4.5**
2CA-Thermodynamique et exercices	7.5	13.6
2CA-Mécanique des fluides	3.0	17.5
2CA-Socio-économie	3.0	13.9
2CA-Biologie	3.0	15.9
2CA-Dessin techn. et techn.graph., Technique d’exéc.	7.5	15.0
2CA-Langues	6.0	12.0
<u>2CA-Sciences philosophiques</u>	<u>3.0</u>	<u>14.0</u>
TOTAL (compte tenu des pondérations):		63.6 %

En vertu des critères de délibération, le jury, ayant constaté que vos résultats étaient insuffisants, a pris la décision de prononcer LE REFUS.

Veillez agréer, avec tous mes regrets, l’expression de mes salutations distinguées.”;

que le procès-verbal de délibération lui-même n’étant pas produit, ce document doit être considéré comme l’*instrumentum* de la décision;

Considérant que selon le “Règlement des études de la Haute Ecole Roi Baudouin, année académique 2002-2003”, “l’étudiant qui a 60 % des points au total et 50 % dans chaque branche est admis d’office dans l’année supérieure” (article 24, § 2), et “lorsque une au moins des deux conditions reprises ci-dessus voire les deux

ne sont pas remplies, le jury apprécie selon des critères préalablement établis par la Haute Ecole, si l'admission dans l'année supérieure [...] est toutefois acceptable" (article 25, § 1^{er}); qu'il ne résulte pas de l'acte attaqué que le jury ait appliqué cette dernière disposition; qu'il s'ensuit que le moyen est sérieux quant au premier acte attaqué; qu'en ce que le second acte attaqué se borne à affirmer "qu'aucune irrégularité n'a été constatée ni dans la façon d'évaluer l'étudiant, ni dans la façon de le délibérer" sans constater que le jury d'examens paraît n'avoir pas appliqué la disposition précitée, il est inadéquatement motivé; que le moyen est sérieux aussi en ce qui le concerne;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que le demandeur sollicite du Conseil d'Etat qu'il ordonne les mesures provisoires suivantes:

“ 1) Ordonner à la partie adverse d'autoriser le requérant à s'inscrire en 1^{ère} licence - ingénieur industriel à la Haute Ecole Roi Baudouin dans l'attente d'un arrêt dans le cadre de la procédure en annulation (tout en continuant au besoin à suivre les cours de la seconde candidature).

2) Ordonner au jury d'examen et au jury restreint de se réunir à nouveau et de délibérer ce, dans les 7 jours de l'arrêt à intervenir.”;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour décider si le demandeur peut être inscrit en première licence; que, partant, il ne peut faire droit à la première mesure provisoire sollicitée;

Considérant, en revanche, que pour donner un effet utile à la suspension, et pour permettre au demandeur, si le jury d'examens décide qu'il a réussi la deuxième candidature, de s'inscrire en temps utile en première licence, il y a lieu de faire droit à la seconde mesure provisoire sollicitée;

Considérant, enfin, que la suspension de l'exécution des deux décisions attaquées et la mesure provisoire ordonnée ont pour effet que le jury d'examens se réunira à nouveau pour délibérer et que le demandeur pourra, le cas échéant, saisir le jury restreint de cette nouvelle délibération, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner dès à présent que celui-ci délibère à nouveau,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Communauté française est mise hors de cause.

Article 2.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de refus prise à l'égard de François LECLERCQ par le jury d'examens de la Haute Ecole Roi Baudouin de la seconde session de l'année académique 2002-2003, et de la décision prise par le jury restreint de la même Haute Ecole le 12 septembre 2003 à l'égard du même.

Article 3.

Il est ordonné au jury d'examen de la deuxième épreuve pour l'obtention du diplôme de candidat ingénieur industriel de la Haute Ecole Roi Baudouin de se réunir à nouveau et de délibérer, dans les sept jours de la notification du présent arrêt, sur les résultats obtenus par François LECLERCQ à l'issue de la seconde session de l'année académique 2002-2003.

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux octobre deux mille trois, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.